

« SERVICE DES ESPACES NATURELS »

ARRETE MUNICIPAL N° 2018-06-708 **Modifiant l'arrêté municipal n°2017-07-865**

Nous, Philippe BARTHELEMY, Maire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2212.1, L 2212.2,

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet du Var en date du 26 juillet 2017, reçu le 31 juillet 2017, demandant la prise d'un arrêté municipal de fermeture du sentier du littoral, des sections SE1 à SE6, jusqu'à la mise en œuvre d'une déviation du sentier du littoral sur cette portion,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-07-865 interdisant l'accès aux portions SE1 à SE6 du sentier littoral,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 7 mai 2018, reçu le 16 mai 2018, autorisant la réouverture des portions SE1 et SE2 du sentier du littoral, permettant d'accéder à la Pointe Grenier,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures conservatoires de sécurité sur le sentier du littoral,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2017-07-865

ARTICLE 2 : La portion du sentier littoral comprise entre la plage de Reïnette et la Pointe Grenier (sections SE1 et SE2) sera à nouveau ouverte à la circulation piétonne, permettant ainsi au public d'accéder au patrimoine historique de la Pointe Grenier

ARTICLE 3 : La portion du sentier littoral comprise entre la Pointe Grenier et la Pointe Fauconnière (sections SE3 à SE6, voir plan en annexe) reste fermée à toute circulation en conformité avec notre arrêté n°2017-07-865

ARTICLE 4 : Les mesures édictées par les articles 2 et 3 seront signalées et matérialisées par la mise en place de panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Madame le Directeur des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, le Chef de Corps des sapeurs-pompiers et les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé en Mairie dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Toulon, 5 Rue Jean Racine 83000 Toulon, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou à compter de la réponse de la Commune si le recours gracieux a préalablement été déposé.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var ainsi qu'à Monsieur Le Préfet Maritime de Toulon.

Fait à Saint Cyr sur Mer le 1^{er} juin 2018

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY

Copie :

Madame le Directeur Général des Services
Monsieur le Directeur des Services techniques
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers
Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral